

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

PROCHE DE MOI FORMATIONS — YOURSOFT RUN — 3B Rue Charles Wattinne, 59200 Tourcoing

NDA 32590962759 — SIRET 831 085 675 00021

Version en vigueur au 01/09/2026

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à tous les stagiaires de la formation professionnelle réalisant une action de formation dispensée par l'organisme PROCHE DE MOI – YOURSOFT RUN.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Section 1 : Santé et sécurité

Article 2 — Mesures principales en matière de santé et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de formation.

Article 3 — Consignes d'incendie et d'évacuation

En cas d'alerte (notamment en cas d'incendie), les stagiaires doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées dans les locaux, et suivre les instructions du formateur ou du personnel de l'établissement pour l'évacuation des lieux.

Article 4 — Accidents et alertes

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être immédiatement signalé par le stagiaire au formateur ou au responsable de l'organisme de formation.

Article 5 — Boissons alcoolisées, substances illicites et tabac

Il est formellement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux de la formation, ainsi que d'y accéder en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou gaz pouvant affecter les facultés mentales. Il est également strictement interdit de fumer ou devapoter à l'intérieur des locaux.

Section 2 : Discipline

Article 6 — Horaires, assiduité et ponctualité

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation communiqués dans leur convocation, à savoir 09h30–12h30 / 13h30–17h30, sauf mention différente.

- Émargement : le stagiaire s'engage à signer régulièrement les feuilles d'émargement (papier ou numériques) par demi-journée.
- Absences : toute absence ou retard doit être justifié par un motif légitime (certificat médical d'incapacité temporaire de travail, ou autre) et signalé le plus tôt possible à l'adresse suivante : compta@prochedemoi.fr. Les absences non justifiées peuvent entraîner une sanction disciplinaire.

Article 6 bis — Stagiaire salarié : suspension du contrat de travail

Lorsque le stagiaire suit la formation en qualité de salarié, il est tenu d'informer sans délai Proche de Moi Formations (YOURSOF RUN) de toute suspension de son contrat de travail, survenue avant le début de la formation ou en cours de réalisation de l'action de formation, notamment en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident, congé maternité ou paternité, congé sans solde, mise à pied, dispense d'activité, rupture du contrat de travail, ou autre.

Cette information est transmise par écrit à l'adresse compta@prochedemoi.fr dès que le stagiaire en a connaissance.

Cette obligation s'explique par les incidences de la suspension du contrat de travail sur :

- la participation effective du stagiaire à la formation et son assiduité ;
- la prise en charge financière de l'action par l'opérateur de compétences (OPCO) ou tout autre financeur.

Article 7 — Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente, et à avoir un comportement correct, respectueux et garantissant le bon déroulement des sessions (courtoisie envers le formateur et les autres stagiaires).

Article 8 — Utilisation du matériel et des outils numériques

Le matériel de l'organisme doit être utilisé conformément à son objet. Toute dégradation volontaire pourra entraîner une sanction disciplinaire. Il est interdit d'enregistrer, de diffuser ou de copier les contenus pédagogiques sans accord écrit préalable (respect du droit d'auteur).

Article 9 — Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité

L'organisme de formation Proche de Moi Formations (YOURSOF RUN) assure le traitement égal de tous les stagiaires. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience, ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

Section 3 : Sanctions et procédure disciplinaire

Article 10 — Échelle des sanctions

Tout agissement fautif du stagiaire pourra donner lieu à l'une des sanctions suivantes, par ordre de gravité :

- Avertissement ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informera parallèlement le financeur (OPCO, France Travail, Caisse des dépôts, ou autre) et, le cas échéant, l'employeur du stagiaire, de la sanction prononcée.

Article 11 — Procédure disciplinaire et droits de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, lorsqu'une telle mesure apparaît être indispensable au regard des premiers constats réalisés s'agissant du ou des agissement(s) fautif(s) susceptible(s) d'être sanctionné(s).

Section 4 : Représentation des stagiaires

Article 12 — Élection, scrutin, mandat et attribution des représentants des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions susvisées.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Section 5 : Entrée en vigueur

Article 13 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01/09/2026.

Fait à Tourcoing, le 01/09/2026

Benjamin DESCAMPS

Gérant de l'organisme de formation Proche de Moi Formations

(Signature)